RÈGLEMENT (CEE) N° 3304/73 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1973

portant dérogation au règlement (CEE) n° 1437/70 relatif aux contrats de stockage pour le vin de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2592/73 (2), en particulier l'article 6 paragraphe 4,

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1437/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, relatif aux contrats de stockage pour le vin de table (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 753/73 (4), prévoit que les contrats contiennent une clause stipulant que les organismes d'intervention mettent fin au versement de l'aide dès que les prix moyens pour un type de vin de table sont égaux ou supérieurs au prix d'orientation de ce type de vin de table pendant deux semaines consécutives ;

considérant que l'application de cette disposition à l'heure actuelle, dans une situation caractérisée, d'une part, par certains excédents pour des types de vins et des zones viticoles déterminés et, d'autre part, par des prix supérieurs au prix d'orientation, conduirait à brève échéance à la suspension des mesures d'intervention après leur déclenchement ;

considérant que, dans l'intérêt de la stabilisation du marché et pour éviter un effondrement des prix, il semble opportun de suspendre les dispositions de l'article 13 pour une période déterminée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'application de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1437/70 est suspendue jusqu'au 30 avril 1974.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 269 du 26. 9. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 16.
(4) JO n° L 69 du 16. 3. 1973, p. 32.